



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2019-090

PUBLIÉ LE 23 AOÛT 2019

Sommaire

Direction départementale des territoires

86-2019-08-21-007 - Arrêté N°2019_DDT_SEB_456 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne (6 pages)

Page 3

Préfecture de la Vienne

86-2019-08-23-001 - Arrêté 2019-DCL-BER-396 du 23 août 2019 autorisant un rallye de régularité intitulé "7ème ronde de Chambrille (2 pages)

Page 10

86-2019-08-22-001 - Arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-021 portant modification de la composition de la commission de surendettement des particuliers (3 pages)

Page 13

Direction départementale des territoires

86-2019-08-21-007

Arrêté N°2019_DDT_SEB_456 Réglementant
temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en
nappes dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le
département de la Vienne



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2019_DDT_SEB_456

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne.

La préfète de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2019_DDT_n°132 en date du 29 mars 2019 définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 30 septembre 2019 pour le bassin versant hydrologique de la Vienne situé dans les départements de la Vienne et de la Charente ;

Considérant le débit d'alerte renforcée d'été établi à 20 m³/s à la station hydrométrique de Ingrandes sur la rivière « Vienne », dans l'arrêté interdépartemental 2019_DDT_n°132 sus-visé,

Considérant que les débits mesurés à la station hydrométrique de Ingrandes le 18 août 2019 (19,70 m³/s) et le 19 août 2019 (19,70 m³/s) justifient la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Vienne en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 29 mars 2019 ;

Considérant le débit d'alerte renforcée d'été établi à 13 m³/s à la station hydrométrique de Lussac-les-Châteaux sur la rivière « Vienne », dans l'arrêté interdépartemental 2019_DDT_n°132 sus-visé,

Considérant que les débits mesurés à la station hydrométrique de Lussac-les-Châteaux le 18 août 2019 (12,40 m³/s) et le 19 août 2019 (12,20 m³/s) justifient la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Vienne en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 29 mars 2019,

Considérant l'avis favorable de la cellule de vigilance du mercredi 21 août 2019 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté N°2019_DDT_SEB_428 du 13 août 2019 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivières et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Vienne est abrogé.

ARTICLE 2 :

Les dispositions d'alerte d'été pour le bassin de la Vienne sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole** :

| | Sous-bassins | Indicateurs de rattachement | Alerte ou Coupure | Mesures à respecter |
|--|--------------|-----------------------------|-------------------------------|---|
| Prélèvements à usage agricole en RIVIERE et en NAPPE dans le bassin de la Vienne | L'Ozon | Châtelleraut | COUPURE | Interdiction des prélèvements à compter du vendredi 12 juillet 2019 – 8h - Interdiction de prélèvements les dimanches entre 9 heures et 19 heures pour les cultures faisant l'objet d'une dérogation à compter du 2 août 2019 - 8h |
| Prélèvements à usage agricole en RIVIERE et en NAPPE dans le bassin de la Vienne | L'Envigne | Thuré | COUPURE | Interdiction des prélèvements à compter du mercredi 10 juillet 2019 – 8h - Interdiction de prélèvements les dimanches entre 9 heures et 19 heures pour les cultures faisant l'objet d'une dérogation à compter du 2 août 2019 - 8h |
| Autres sous-bassins de la Vienne | | Ingrandes | ALERTE RENFORCÉE D'ÉTÉ | Réduction des prélèvements au volume hebdomadaire réduit de 50 % (VHR-50 %) à compter du lundi 26 août 2019 – 8h – Interdiction des prélèvements les dimanches de 9 heures à 19 heures à compter du vendredi 2 août 2019 – 8h |
| | | Lussac-les-Châteaux | | |
| | | Nouâtre | ALERTE RENFORCÉE D'ÉTÉ | Réduction des prélèvements au volume hebdomadaire réduit de 50 % (VHR-50 %) à compter du lundi 19 août 2019 – 8h – Interdiction des prélèvements les dimanches de 9 heures à 19 heures à compter du vendredi 2 août 2019 – 8h |

ARTICLE 3 :

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 2.

ARTICLE 4 :

Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 2.

ARTICLE 5 :

Ces mesures demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 30 septembre 2019 à 24h, date de fin de gestion telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 29 mars 2019 précité.

ARTICLE 6 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

ARTICLE 7 :

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 9 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département. Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtelleraut,
La sous-préfète de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 21 août 2019

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS





PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRÊTE 2019_DDT_SEB_N° 456

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière ou en nappe :

Sous-bassin de l'Ozon

Indicateur de Châtelleraut

| Prélèvements en rivière ou en nappe | |
|--|-------------------------------|
| ARCHIGNY | FLEIX |
| AVAILLES-EN-CHATELLERAULT | LA BUSSIERE |
| BELLEFONDS | LAUTHIERS |
| BONNES | LEIGNE LES BOIS |
| BONNEUIL MATOURS | MONTHOIRON |
| CENON SUR VIENNE | PAIZAY LE SEC |
| CHATELLERAULT | PLEUMARTIN |
| CHAUVIGNY | SAINT PIERRE DE MAILLE |
| CHENEVELLES | SENILLE SAINT SAUVEUR |
| | VOUNEUIL SUR VIENNE |

Sous-bassin de l'Envigne

Indicateur de Thuré

| Prélèvements en rivière ou en nappe | |
|--|-------------------------------|
| BEAUMONT SAINT CYR | NAINTRE |
| CERNAY | ORCHES |
| CHATELLERAULT | OUZILLY |
| CHOUPPES | SAINT-GENEST-D'AMBIERE |
| COLOMBIERS | SAVIGNY-SOUS-FAYE |
| DOUSSAY | SCORBE CLAIRVEAUX |
| JAUNAY MARIGNY | THURAGEAU |
| LENCLOITRE | THURE |
| MARIGNY-BRIZAY | SAINT MARTIN LA PALLU |
| MIREBEAU | |

Autres sous bassins

Indicateurs de Lussac les Châteaux , Ingrandes et Nouâtre

| Prélèvements en rivière ou en nappe | |
|--|---------------------------------|
| ADRIERS | OYRE |
| ANTRAN | PAIZAY LE SEC |
| AVAILLES EN CHATELLERAULT | PERSAC |
| AVAILLES LIMOUZINE | PINDRAY |
| ASNIERES SUR BLOUR | PLAISANCE |
| BELLEFONDS | PORT DE PILES |
| BONNES | POUILLE |
| BONNEUIL MATOURS | QUEAUX |
| BOURESSE | SAINT-LAURENT-DE-JOURDES |
| BRION | SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE |
| CENON SUR VIENNE | SAINT-SECONDIN |
| CHATELLERAULT | SAULGE |
| CHAUVIGNY | SAVIGNY L'EVESCAULT |
| CIVAUX | SILLARS |
| DANGE SAINT ROMAIN | TERCE |
| DIENNE | VALDIVIENNE |
| FLEIX | VERNON |
| FLEURE | VERRIERES |
| GIZAY | |
| GOUEX | |
| INGRANDES | |
| JARDRES | |
| LA CHAPELLE MOULIERE | |
| LA CHAPELLE VIVIERS | |
| LAVOUX | |
| LEIGNES-SUR-FONTAINE | |
| LEIGNE SUR USSEAU | |
| LES ORMES | |
| LE VIGEANT | |
| LHOMMAIZE | |
| LINIERS | |
| L'ISLE JOURDAIN | |
| LUCHAPT | |
| LUSSAC-LES-CHATEAUX | |
| MAZEROLLES | |
| MILLAC | |
| MONDION | |
| MOULISMES | |
| MOUSSAC | |
| MOUTERRE SUR BLOURDE | |
| NAINTRE | |
| NERIGNAC | |
| NIEUL L'ESPOIR | |

Préfecture de la Vienne

86-2019-08-23-001

Arrêté 2019-DCL-BER-396 du 23 août 2019 autorisant un
rallye de régularité intitulé "7ème ronde de Chambrille



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

1

PRÉFECTURE DE LA VIENNE
Direction de la Citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections de la réglementation
Section de la réglementation

Arrêté N° 2019-DCL-BER - 396
en date du 23 août 2019
autorisant un rallye de régularité
intitulé « 7ème ronde de Chambrille »
organisé le 25 août 2019

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du sport ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-016 en date du 19 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté n°79.2019.08.20.001 de la préfecture des Deux-Sèvres du 20 août 2019 autorisant le rallye de régularité au départ de la commune de La Mothe Saint Héray intitulé « 7ème ronde de Chambrille » ;

VU la demande formulée par Monsieur Jean-Marie CAROF, vice-président de l'Écurie Chambrille, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 25 août 2019, une manifestation motorisée intitulée « 7ème ronde de Chambrille » ;

VU l'avis du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne du 22 août 2019 ;

VU l'avis favorable de la mairie de Rouillé du 22 août 2019 ;

VU l'avis favorable de la mairie de Jazeneuil du 22 août 2019 ;

VU l'avis favorable de la mairie de Saint-Sauvant du 22 août 2019 ;

VU l'avis favorable de la mairie de Sanxay du 23 août 2019 ;

VU l'avis favorable de la mairie de Lusignan du 23 août 2019 ;

VU le plan, l'itinéraire et le règlement de l'épreuve fourni par l'organisateur ;

VU l'attestation de la police d'assurance responsabilité civile déposée par l'organisateur à l'appui de sa demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ,

ARRETE**ARTICLE 1er :**

Monsieur Jean-Marie CAROF, vice-président de l'Écurie Chambrille, est autorisé à organiser le 25 août 2019, une manifestation motorisée intitulée «7ème ronde de Chambrille», conformément au dossier déposé et à la réglementation en vigueur.

La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées, dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves, de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

ARTICLE 2 : - Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, Madame la directrice départementale de la cohésion sociale, le chef du service interministériel, de la défense et de la protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera notifiée à Monsieur Jean-Marie CAROF.

Pour Préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Emile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2019-08-22-001

Arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-021 portant modification de
la composition de la commission de surendettement des
particuliers



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de la modernisation et de la coordination
interministérielles

**Arrêté n° 2019-SG-DCPPAT- 021
en date du 22 août 2019**

**Portant modification de la composition de la commission de surendettement
des particuliers**

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code civil ;

VU le code de la consommation ;

VU le code général des impôts ;

VU le livre des procédures fiscales ;

VU le code de procédure civile ;

VU la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et de la rénovation urbaine ;

VU le décret n° 2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant le titre III du livre III du code de la consommation ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

VU le décret n°2014-190 du 21 février 2014 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

VU le décret du 18 décembre 2015 adaptant les services déconcentrés à la direction générale des finances publiques à la réforme territoriale entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2016 ;

VU le décret du 6 juin 2016 nommant Monsieur Gérard PERRIN, administrateur général des finances publiques de 1^{ère} classe, directeur départemental des finances publiques de la Vienne ;

VU le décret du 9 août 2017 du président de la République portant nomination de Madame

Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-BOA-04 du 14 mars 1990 portant constitution de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-SG-DCPPAT-015 en date du 18 juin 2019 portant modification de la composition de la commission de surendettement des particuliers ;

VU la circulaire n° 3.558/SG du premier ministre en date du 21 février 1990 relative à la mise en place et au fonctionnement des commissions départementales d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles ;

VU la circulaire du 24 mars 1999 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers prise en application du titre III du livre III du code de la consommation ;

VU la circulaire du 12 mars 2004 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

CONSIDÉRANT, au titre de la représentation d'un conseiller juridique, le départ de Mme Chantal SIMONET à compter du 1^{er} juillet 2019, non remplacée à ce jour ;

CONSIDÉRANT, au titre de la représentation du directeur départemental des finances publiques de la Vienne, le remplacement, à compter du 1^{er} septembre 2019, de :

- Monsieur Eric DERNE, administrateur des finances publiques, responsable du pôle animation du réseau-expertise, par Monsieur Matthieu DESMARETS, administrateur des finances publiques, directeur du pôle expertise-opérations de l'État ;

- Madame Emmanuelle TALUCIER, inspectrice principale des finances publiques, responsable, par intérim, de la division des collectivités locales et expertise et Madame Marie-Geneviève LACOSTE, inspectrice divisionnaire, division des collectivités locales et expertise, par Monsieur Jean-Luc NANOT, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division affaires juridiques, contentieux, législation, contrôle fiscal et action économique.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 : La commission départementale de surendettement des particuliers est composée comme suit :

a) la préfète de la Vienne, présidente, ou son délégué, le sous-préfet de Châtellerault

b) le directeur départemental des finances publiques de la Vienne

- **Monsieur Gérard PERRIN**, administrateur général des finances publiques de 1^{ère} classe

Ou son délégué nommément désigné :

- **Monsieur Matthieu DESMARETS**, administrateur des finances publiques, directeur du pôle expertise-opérations de l'État à la direction départementale des finances publiques de la Vienne.

En cas d'empêchement de ce dernier, est nommé en tant que représentant du délégué :

- **Monsieur Jean-Luc NANOT**, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division affaires juridiques, contentieux, législation, contrôle fiscal et action économique à la direction départementale des finances publiques de la Vienne.

c) le directeur départemental de la Banque de France, ou son représentant

d) le représentant des établissements de crédits et des entreprises d'investissement

- **Monsieur Philippe GARRIC**, responsable du service recouvrement au Crédit Agricole Caisse Régionale Touraine-Poitou, titulaire ;

Ou sa suppléante :

- **Madame Patricia CHALLET**, responsable contentieux et surendettement à la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes.

e) le représentant des associations familiales ou de consommateurs

- **Madame Dany COURTAUD**, représentant l'union départementale des associations familiales (UDAF), titulaire ;

Ou son suppléant :

- **Monsieur André VIGNER**, représentant la confédération syndicale des familles.

f) un conseiller juridique

- _____, titulaire ;

Ou son suppléant :

- **Monsieur Jean-Marie BILLOUIN**, retraité, licencié en droit.

g) un conseiller en économie sociale et familiale

- **Madame Emilie ARTES**, conseillère en économie sociale et familiale, titulaire ;

Ou son suppléant :

- **Monsieur David MASSON-BOUJU**, conseiller en économie sociale et familiale.

Article 2 : Le secrétariat de la commission est assuré par le directeur départemental de la Banque de France.

Article 3 : Sont désignés pour une durée de deux ans renouvelables :

- le représentant des établissements de crédits et des entreprises d'investissement, et le représentant des associations familiales ou de consommateurs ainsi que leurs suppléants ;
- le conseiller juridique et le conseiller en économie sociale et familiale ainsi que leurs suppléants.

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-015 en date du 18 juin 2019 sont abrogées à compter du 1^{er} septembre 2019.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Émile SOUMBO